



JARDINS FAMILIAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre 1 – Préambule – Dispositions générales

La gestion des jardins familiaux de la ville de FOURAS a été confiée par la Municipalité à l'Association La Touline.

Il appartient à l'association, dans le cadre de la convention passée avec la ville, d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation, l'exploitation, et la communication.

Les premiers jardins sont situés sur un terrain cadastré 789 et 679 entre le Boulevard Allard et la rue Amiral Courbet avec un accès au 15 place Bugeau.

Objectif des jardins

Les jardins familiaux donnent la possibilité à chaque personne de la commune, adhérente à l'association de :

- **pratiquer le jardinage dans un cadre collectif,**
- **favoriser le lien social,** la mixité sociale, intergénérationnelle et interculturelle, en étant un lieu de rencontre, d'échanges et de convivialité,
- mettre en place des dynamiques collectives, permettant l'éducation/sensibilisation à des **pratiques écologiques de jardinage** et au développement durable (alimentation, consommation, économie de ressources, ...).

Titre 2 – Composition des jardins – Conditions d'affectation d'un jardin

Article 1 – Composition des jardins

Le terrain cadastré 679 est aménagé en parcelles d'environ 50 m² de part et d'autre d'une allée centrale.

Un puits est implanté sur ce terrain avec une pompe.

Deux espaces sont dédiés au compostage mis en commun à gérer en bonne intelligence

Des parties communes dans la parcelle 789, constituées d'espaces couverts, sont exploitées pour le rangement des outils collectifs et individuels, ainsi que pour des semis.

Article 2 - Modalités pratiques

L'utilisation du jardin est exclusivement destinée à la culture potagère ou florale. *Le type d'agriculture est une culture biologique favorisant au maximum la vie du sol sans pesticide ni engrais chimique.*

Le travail des jardins ne doit pas être source de profit.



Article 3 – Modalités d'attribution d'un jardin

- être fourasin,
- être majeur,
- une parcelle par foyer fiscal,
- être motivé (adhésion au projet, acceptation du règlement) : remplissage du bulletin de candidature

La priorité ne serait pas donnée au foyer disposant déjà d'un terrain permettant la pratique du jardinage sur Fouras ou ailleurs.

Le dépôt des candidatures se fait toute l'année : instruction des demandes par l'association au maximum tous les 3 mois, dans la mesure des disponibilités des parcelles. L'attribution des parcelles est décidée par l'association. Pour le démarrage, le choix des jardiniers selon les critères définis et l'attribution des emplacements par tirage au sort auront lieu courant octobre.

La jouissance du jardin est personnelle (il n'est attribué qu'une parcelle par foyer fiscal).

Le titulaire de la parcelle ne peut la rétrocéder à qui que ce soit, la cession des parcelles de gré à gré est interdite.

Un constat contradictoire est établi lors de la mise à disposition de la parcelle, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, *casier, matériel collectif*).

La prise en charge du jardin est effective à la signature du présent règlement en double exemplaire par le jardinier.

Documents à fournir pour s'inscrire :

- Le bulletin de candidature envoyé au siège social de l'association,
- Présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile,
- Une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile (contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins), qui sera conservée dans le dossier, à présenter chaque année.
- Une attestation sur l'honneur de ne pas posséder de jardins (les personnes ayant un jardin mais sur lequel elles ne peuvent pas y faire un potager ne seront pas prioritaires sur l'habitat collectif).

Article 4 - Coût d'adhésion

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions fixées ci-dessus est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle individuelle versée à l'Association en plus de l'adhésion à l'association de la Touline.

Si l'adhésion se fait en cours d'année, le montant sera calculé au prorata des semestres en cours et restants.

Cette participation couvre les frais de gestion de l'activité (matériel, secrétariat, animation, ...), et l'assurance de l'association.

Le montant en sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'association. Pour l'année octobre 2012 à septembre 2013, *le montant est fixé à 40 €*.

Une caution, non encaissée, fixée par l'Assemblée Générale de l'association, est également demandée. *Elle est fixée à 35 €*.



Article 5 - Durée

L'occupation des jardins est établie pour une occupation précaire et révoquée. Elle est consentie pour une année calendaire et renouvelable annuellement quatre fois tacitement (sauf dénonciation par courrier par l'une ou l'autre des parties, un mois avant l'échéance du contrat).

Un bilan sera fait sur le renouvellement des bénéficiaires tous les cinq ans. En cas de non renouvellement d'une partie des attributions, l'association décidera des moyens à mettre en œuvre pour que de nouveaux jardiniers puissent bénéficier d'une parcelle. Selon la disponibilité de parcelles, cette durée quinquennale pourra être prolongée.

Article 6 - Cessation

Tout jardinier peut mettre fin à l'utilisation de sa parcelle avant l'échéance annuelle, sous réserve de prévenir le plus tôt possible l'association, afin que l'association puisse organiser la reprise de la parcelle. Dans ce cas, la cotisation n'est pas remboursée.

En cas de déménagement hors de la commune, le jardinier est tenu d'en informer l'association, l'association mettra en œuvre les modalités de restitution, en vue d'une nouvelle attribution. Le jardinier quittant la parcelle aura tout de même la possibilité de récolter ce qu'il a semé.

En cas de décès d'un membre, la parcelle pourra être maintenue pour sa famille, si celle-ci le souhaite dans le respect du présent règlement.

L'affectation pourra également être retirée par le conseil d'administration sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur.

Le jardin du membre dont la convention d'exploitation a été retirée pourra être attribué immédiatement à une personne de la liste d'attente.

Titre 3 – Obligations générales du jardinier

Article 7 – Conditions de culture

Le jardinier doit :

- pratiquer les cultures écologiques : lutte biologique et exclusion d'usage des engrais chimiques, et des pesticides ou herbicides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés,
- rechercher la qualité et respecter les écosystèmes naturels. Le jardinier s'engage à utiliser de manière raisonnée l'eau et à composter les déchets biodégradables.

La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. Seule la production de petits fruits (framboisiers, cassis, groseilles, raisins..) est autorisée.

Chaque jardin (et abords immédiats de sa parcelle) doit être entretenu avec soin par le jardinier ou un membre de sa famille.



Les récoltes issues du jardin ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

Chaque parcelle est délimitée par des allées et bornes et elle ne pourra être close par des haies ou clôtures qui dépassent 20 cm

Il est interdit de déplacer les limites des jardins pour quelque motif que ce soit.

Article 8 - Règles de vie commune et entretien des parties communes

D'une manière générale et en raison de la proximité des habitations, toute manifestation bruyante est interdite (transistor, réunion tapageuse,...) L'usage des barbecues est interdit.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, à la fois pour le respect des biens, leur sécurité et les bruits occasionnés

L'implantation des abris de jardin est interdite. A chaque parcelle sera attribuée une armoire métallique installée dans les parties couvertes pour donner au jardinier la possibilité de ranger son petit outillage

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général. (les travaux collectifs concernant l'entretien des abords, des outils, du compost ou des permanences)

Les parties communes sont entretenues conjointement par l'ensemble des jardiniers.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins voisins.

Article 9 - Matériel commun

Afin de permettre au plus grand nombre de jardiniers, l'association met à disposition certains outils de jardinage (une tondeuse, des brouettes,...). Ce matériel devra être exclusivement utilisé dans les jardins collectifs et en aucun cas pour un usage extérieur.

Le jardinier doit s'engager à nettoyer et à ranger après chaque utilisation les outils communs dans l'espace commun. Il ne doit en aucun cas les ranger dans l'espace individuel qui lui aura été affecté.

En cas de détérioration et bris, l'adhérent en informera l'animateur de l'association.

Les espaces couverts sont destinés uniquement :

- à la remise des outils,
- à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage.
- Aucun élevage n'est autorisé.
- Le conseil d'administration de l'association a autorité pour pénétrer dans les espaces couverts afin d'en vérifier leur bonne utilisation

Il est strictement interdit d'utiliser la parcelle, le local commun ou le casier individuel pour servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes, illicites ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.



Titre 4 – Règles de vie commune

Article 10 - Accessibilité des jardins

L'accès aux jardins familiaux se fait uniquement par l'impasse 15 place Bugeau, voie partagée avec les propriétaires voisins. Seuls les vélos peuvent entrer dans cette impasse, mais **la circulation se fait uniquement à pied**. Les vélos seront stationnés dans la parcelle 789. Il sera donné un jeu de clés pour l'accès à l'impasse qui devra rester fermée, à la parcelle en fond d'impasse et ensuite la parcelle des jardins.

Les jardins sont ouverts tous les jours de 8H à 20H. L'accès à des personnes non adhérentes est possible si elles sont invitées ou accueillies par un membre de l'association qui prend la responsabilité de la visite. Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Article 11 - Arrosage et utilisation de l'eau

Le jardinier s'engage à apprendre à gérer l'eau, à mettre des cultures peu consommatrices d'eau, à favoriser le paillage pour garder l'humidité du sol, à arroser au bon moment.

L'association La Touline installe une pompe immergée dans le puits présent sur le terrain. Par ailleurs l'eau de pluie est à récupérer des toitures par des réserves d'eau installées par l'association. Ces eaux seront utilisées en priorité. Il est interdit d'utiliser un tuyau d'arrosage, l'arrosage se fait avec des arrosoirs.

La consommation de l'eau de ville sera partagée entre tous les jardiniers au prorata des m² des surfaces attribuées au vue de la facture de la RESE en sus du paiement de la cotisation chaque année lors de l'assemblée générale de l'association (début octobre)

Article 12 - Gestion des déchets

Le traitement des déchets doit s'effectuer de la façon suivante :

Les déchets végétaux sont à déposer dans les bacs à compost communs : deux bacs à compost à utiliser alternativement chaque année afin de faciliter la récupération du compost. Il est interdit de brûler les résidus végétaux, le règlement sanitaire départemental interdisant le brûlage des déchets végétaux de jardins à l'air libre.

Les déchets hors compost sont à enlever par les jardiniers et ne doivent en aucun cas rester sur les deux parcelles. **Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détrit**us (emballages, bouteilles vides, etc.).

Article 13 - Les toilettes

Des toilettes sèches sont mises à disposition des jardiniers. Les conditions d'utilisation et le nettoyage sont de la responsabilité des jardiniers. Vidage de la cuve sur le compost régulièrement. De la sciure ou des copeaux seront fournis par l'association. Il est de la responsabilité des jardiniers de maintenir propre les toilettes.



Titre 4 – Responsabilités juridiques

Article 14 - Assurances

Le jardinier doit souscrire à une assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins.

Par ailleurs, l'association cotise à une assurance, dont les adhérents bénéficient.

Article 15 - Conditions d'exclusion

- le non-respect de l'une des clauses d'utilisation prévue par le règlement intérieur apportant des nuisances pour l'entourage,
- la non-culture des parcelles durant 1 an,
- l'insuffisance d'entretien de la parcelle,
- le non-respect des règles de vie collective,
- le non-paiement de la cotisation annuelle après deux relances restées infructueuses,
- le non-respect des prescriptions concernant la culture biologique,
- toute activité commerciale de vente des produits cultivés.

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les membres associés ou ses visiteurs.

Avant toute décision d'exclusion, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée et invité à fournir des explications à l'association. Le dialogue et la discussion sont privilégiés pour la gestion des jardins.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficultés entre jardiniers, l'association sera saisie pour arbitrage.

Les administrateurs de l'association se réservent le droit de visiter les jardins pour contrôler le respect du dit règlement, chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Règlement remis au postulant avant l'entretien de sélection et validé par l'attestation signée en deux exemplaires par le candidat remplissant les conditions stipulées dans ce document

Titre 5 – Dispositions particulières

Article 16 - Dégâts

La Ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ou résultent de catastrophe naturelles (inondations, tempêtes), ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers. Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des déprédateurs.



En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association ou la ville.

Article 17 – Accès aux animaux domestiques

L'accès des animaux domestiques, à l'exception des chiens de catégorie 4, est autorisé dans l'enceinte des jardins, mais les animaux doivent être tenus et demeurer en laisse pour éviter tout comportement gênant (ex : se balader dans tous les jardins, uriner sur les légumes du voisin).

Les besoins de l'animal doivent impérativement être ramassés par son propriétaire, dans l'impasse comme dans les jardins.

En cas d'infraction, la police sera informée du non respect des règles et le propriétaire du chien sera interdit aux jardins.

Article 18 - Le règlement des différends

Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

Le jardinier renonce au recours contre la commune ou l'association qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des parties couvertes, quels qu'en soient les auteurs.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire. (à écrire en toutes lettres)

A Fouras, le :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de jardin :

(Lu et approuvé en toutes lettres)

Signature du jardinier

**Signature de la Présidente
de l'association la Touline**